

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 2 OCTOBRE 2025

Présents : Thierry LAGNEAU (présent du point n°1 au point n°35, donne procuration à Cyrille GAILLARD du point n°36 au point n°42), Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON (présent du point n°1 au point n°30, donne procuration à Stéphane GARCIA du point n°32 au point n°42), Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET (absent du point n°1 au point n°2, présent du point n°3 au point n°42), Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Virginie BARRA (absente du point n°1 au point n°2, présente du point n°3 au point n°42), Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC (absente du point n°1 au point n°7, présente du point n°8 au point n°42), Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusé : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Thierry ROUX, Raphaël GUILLERMAIN, Maxence RAIMONT-PLA

A été nommée secrétaire de séance : Madame Manon REIG

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Madame Manon REIG ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Le conseil municipal fait une minute de silence à la suite de la disparition de M. Serge SOLER.

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

S'agissant de la décision n°2025_06_14, Hélène Trinquet demande s'il existe un règlement-cadre qui fixe les tarifs et un appel à concurrence ?

M. le Maire répond que non, puisque les emplacements permettant le commerce ambulant sont limités à Sorgues afin de ne pas porter préjudice aux commerçants sédentaires

S'agissant de la décision n°2025_07_05, Hélène Trinquet interroge M. le Maire sur l'objet de la requête.

M. le Maire indique qu'il s'agissait de défendre la commune dans le cadre d'un référé déposé par les consorts Martinez contre une décision favorable de permis de construire en faveur des consorts LAUPIN/MARTIN Route de Châteauneuf du Pape.

S'agissant de la décision n°2025_07_08, David BELLUCCI estime le montant élevé.

M. le Maire explique que ce montant est fonction du nombre d'habitants, et que le label récompense les efforts menés par les services de la ville et de la CASC.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2025.

Adopté à la majorité

2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions du Maire.

Prend acte

3. DENOMINATION DU PARC MUNICIPAL : « PARC MUNICIPAL FERNAND MARIN »

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Hélène TRINQUET salue la décision de la ville de dénommer son parc municipal selon le nom d'un homme dont le parcours a profondément marqué Sorgues, et fait lecture d'un communiqué.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de dénommer le parc municipal « Parc municipal Fernand MARIN ».

Adopté à l'unanimité

FINANCES

4. MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Commission finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la modification de la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues.

DIT que la nomenclature ne pourra être modifiée qu'en étant soumise à nouveau à l'approbation du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

5. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION R'CABE

Commission finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Jacqueline DEVOS

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 500 euros à l'Association R'CABE pour l'organisation de cette manifestation.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 sur l'imputation comptable 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

Adopté à l'unanimité

6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION RETRO GLAM N'ROCK

Commission finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Jacqueline DEVOS

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 euros à l'Association GLAM N'ROCK pour l'organisation de cette manifestation.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 sur l'imputation comptable 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

Adopté à l'unanimité

7. RETRAIT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TEAM COUPIER TERRE

Commission finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Après en avoir délibéré,

RETIRE la subvention 2025 de 1 500 € accordée à l'association Team Coupier Terre par délibération du 26 Juin dernier.

Adopté à l'unanimité

8. RETOUR DE BIEN DE LA CASC (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT) : VEHICULE

Commission finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le retour du bien suivant en vue de sa sortie de l'actif :

- Camion Benne VL Multilève, immatriculé 6298WM84 d'une valeur d'acquisition de 39 635,91 € (totalement amorti).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de retour.

Adopté à l'unanimité

9. REGULARISATION DU COMPTE 2051 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Commission finances du 9 septembre 2025,

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE que la ligne d'immobilisation de migration présente à l'actif du comptable sur le compte 2051 fera l'objet d'une mise à la réforme par certificat administratif de l'ordonnateur.

Prend acte

10. REMBOURSEMENTS DE FRAIS AUX INTERVENANTS EXTERIEURS : DELIBERATION CADRE

Commission finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Patricia COURTIER

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la prise en charge des frais des intervenants extérieurs de la collectivité, lorsque leur participation aux missions de la ville est gratuite (pas de facturation d'honoraires) dans les limites fixées ci-dessus.

DIT que la présente délibération est valable sur la durée du mandat des élus sauf délibération venant la modifier.

Adopté à l'unanimité

11. RAPPORT D'ACTIVITE ET FINANCIER 2024 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) TERRITOIRE VAUCLUSE

Commission finances du 9 septembre 2025,
Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

VALIDE le rapport 2024 de la SPL Territoire Vaucluse.

Adopté à l'unanimité

12. DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPERATION DE CHANGEMENT DES MENUISERIES DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET

Commission finances du 9 septembre 2025
Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation de l'opération de pose de menuiseries sur les fenêtres de la Résidence Autonomie le Ronquet.

DEMANDE à la CARSAT Sud-Est sa participation financière sur ce projet.

VALIDE le plan de financement prévisionnel proposé ci-dessus.

PRECISE que cela porte le montant de la participation financière demandée à la CARSAT Sud-Est pour les travaux de rénovation thermique de la Résidence Autonomie le Ronquet à 194 973,91 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

13. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX MAIRES BATISSEURS

Commission finances du 9 septembre 2025
Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

DEMANDE à l'Etat sa participation financière au titre du Fonds Vert 2025 pour la part Aide aux maires bâtisseurs pour un montant de 4 000 € par logement social sur les projets ci-dessus soit 116 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

14. TARIFS DE LA RESTAURATION ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Commission finances du 9 septembre 2025
Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la restauration et de l'accueil de loisirs périscolaire comme ci-dessus.

ABROGE la délibération 2023_83 du 25 mai 2023.

Adopté à l'unanimité

15. REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57

Commission finances du 9 septembre 2025
Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

FIXE les durées d'amortissement des budgets de la ville conformément au tableau ci-dessus.

CONSERVE les autres modalités d'application de l'amortissement précédemment délibérées à savoir :

- l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.
- amortissements linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500 euros amortis sur une année.

ABROGE la délibération DEL_2024_149 du 24 octobre 2024 dès que la présente délibération devient exécutoire.

Adopté à l'unanimité

16. CONVENTION 2025 AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS – STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES DE SORGUES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

VALIDE le versement de la participation de 1 980 € à la Fondation 30 Millions d'Amis pour 2025.

Adopté à l'unanimité

17. CREANCES ETEINTES

Commission finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Pascale CHUDZIKIEWICZ

Après en avoir délibéré,

VALIDE les créances éteintes ci-dessus pour un montant total de 6 764,20 € sur le budget principal de la ville.

DIT que l'enregistrement de ces créances éteintes sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal 2025.

Adopté à l'unanimité

18. NON VALEUR

Commission finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Cindy CLOP

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE les admissions en non-valeur suivantes :

Sur le Budget Principal pour un montant total de 23 958,18 € :

- état n° 6845891811 pour 4,04 €
- état n° 6894490411 pour 1 324,00 €
- état n° 7171850911 pour 13,27 €
- état n° 7084750011 pour 8 481,77 €
- état n° 6701950511 pour 14 135,10 €

Sur le budget annexe de la Cuisine Centrale pour un montant total de 9 155,52 € :

- état n° 6894280211 pour 410,90 €
- état n° 7171852111 pour 17,06 €
- état n° 6845891911 pour 2,35 €

- état n° 7072750011 pour 8 725,21 €

DIT que les crédits sont ouverts au budget principal et sur le budget annexe de la Cuisine Centrale de l'exercice 2025 au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Adopté à l'unanimité

19. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE

Commission Finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget annexe de la cuisine centrale.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

20. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DEFIS JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT (ADJD)

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 3 000 euros à l'association ADJD.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 sur l'imputation comptable 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

Adopté à l'unanimité

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

21. CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION D'UN APPARTEMENT A MONSIEUR ET MADAME BOUTAGA

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 9 septembre 2025

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la promesse de vente concrétisant cet accord,

DECIDE d'acquérir moyennant la somme totale de 19 547 €, l'appartement susvisé

DIT que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L1042 du Code Général des Impôts,

DIT que la Commune se charge des frais liés et nécessaires à la régularisation de la présente,

DIT que la présente acquisition sera régularisée par acte authentique devant notaire,

DIT que la dépense est inscrite au budget de la Commune

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

Adopté à l'unanimité

22. CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION D'UN APPARTEMENT A MONSIEUR PLATON GERARD

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 9 septembre 2025

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la promesse de vente concrétisant cet accord,

DECIDE d'acquiescer moyennant la somme totale de 19 547 €, l'appartement susvisé

DIT que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L1042 du Code Général des Impôts,

DIT que la Commune se charge des frais liés et nécessaires à la régularisation de la présente,

DIT que la présente acquisition sera régularisée par acte authentique devant notaire,

DIT que la dépense est inscrite au budget de la Commune

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

Adopté à l'unanimité

23. RACHAT D'UNE EMPRISE DE VOIRIE D'UNE SUPERFICIE DE 43M² A MONSIEUR LAGET MICHEL : REGULARISATION DOMANIALE SUITE A UN PROCES VERBAL D'ALIGNEMENT

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 9 septembre 2025

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'acquisition amiable auprès de Monsieur Michel LAGET, d'une emprise de terrain d'une superficie de 43 m², située à Badaffier, conformément au plan annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession, ainsi que tout document y afférent, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette régularisation foncière.

DIT QUE

- les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget communal à l'article 2111 - 515
- la Commune se charge des frais liés et nécessaires à la régularisation de la présente,
- la présente acquisition sera régularisée par acte authentique devant notaire,
- la dépense est inscrite au budget de la Commune

Adopté à l'unanimité

24. SIGNATURE D'UN PRET A USAGE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PAROISSIALE DE SORGUES POUR DES LOCAUX COMMUNAUX VACANTS CADASTRES DW 152 SITUES 96 AVENUE SAINT MARC

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 9 septembre 2025

Rapporteur : Mireille PEREZ

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie des locaux situés 96 avenue Saint Marc à Sorgues, au profit de l'Association Paroissiale de Sorgues, dans le cadre d'un prêt à usage (commodat).

DIT que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention précisant les modalités d'occupation, la durée, les conditions d'utilisation et les responsabilités respectives des parties ainsi que les modalités de réaménagement à la charge exclusive de l'association.

PRECISE que cette convention sera consentie pour une durée de dix ans, à compter de sa signature, et pourra être résiliée de manière anticipée, sans indemnité, dans les cas suivants : lancement effectif du projet de réhabilitation de l'îlot "Marie Rivier" ou à toute échéance ultérieure définie par la Ville dans le cadre dudit projet.

PRÉCISE que les locaux ne pourront être utilisés que pour les activités non cultuelles de l'association.

PRÉCISE que l'entretien, la rénovation et le réaménagement des locaux seront entièrement à la charge de l'association, dans le respect des règles de l'art, et en conformité avec l'autorisation d'urbanisme n° DP 084 129 25 00124 du 05/06/2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prêt à usage et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

25. CESSIION GRATUITE DE 2 IMMEUBLES COMMUNAUX VACANTS A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'INTERET GENERAL ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

Commission de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du 9 septembre 2025

Rapporteur : Alexandra PIEDRA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession à titre gratuit des 2 immeubles sus visés à la SEM de Sorgues ;

APPROUVE la convention d'objectifs encadrant cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents afférents.

Adopté à l'unanimité

2 ne prenant pas part au vote (Pascale CHUDZIKIEWICZ, Emmanuelle ROCA)

26. APPROBATION DE LA CONVENTION D'HEBERGEMENT POUR LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELERELEVE SEF, SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHÔNE VENTOUX, SUEZ, DOCLE Ô SERVICE

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 9 septembre 2025

Rapporteur : Patricia COURTIER

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la convention d'hébergement pour la pose de récepteurs de télérelève sur le Centre Administratif situé cz 50142 et le Gymnase Chaffunes, 883 chemin des Pompes à Sorgues.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'hébergement avec le Syndicat Mixte des Eaux Rhône-Ventoux, SUEZ Eau France, et Dolce Ô Service, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

27. CESSIION AMIABLE D'UNE BANDE DE TERRAIN COMMUNALE A MONSIEUR CHRISTOPHE LAHOUD ET MADAME MARIANNE BENNET IMPASSE DES RIGAUDON

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 9 septembre 2025

Rapporteur : Mireille PEREZ

M. le Maire précise qu'une coquille s'est glissée dans le rapport de présentation, il ne s'agit pas de l'impasse des ritournelles mais de l'impasse des Rigaudon.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession amiable à Monsieur Christophe Lahoud et Madame Marianne Bennet, d'une bande de terrain d'environ 9 m² située impasse des Rigaudon, appartenant au domaine privé de la Commune.

FIXE le prix de vente à 10 euros/m², soit 90 euros TTC, ajusté en fonction de la surface réelle mesurée par un document d'arpentage établi aux frais des acquéreurs.

PRECISE que la vente sera régularisée par acte notarié. Tous les frais liés à cette cession, y compris les frais de notaire et d'arpentage, seront à la charge des acquéreurs.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte notarié, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

28. ABROGATION DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION PRESCRIPTIVE CONCERNANT LA PARCELLE CADASTREE BT 24 SITUÉE A SAINT MARTIN A SORGUES ET RETROCESSION GRATUITE DU BIEN A L'ANCIENNE PROPRIÉTAIRE

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 09 septembre 2025

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération du 24 septembre 2020 ainsi que l'ensemble des actes afférents à la procédure de bien sans maître concernant la parcelle BT 24

PROCEDE à la rétrocession gratuite de ladite parcelle à Madame Jeanine BORD, ancienne propriétaire ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette rétrocession, notamment en ce qui concerne l'acte notarié de transfert de propriété,

ENGAGE toutes les démarches administratives nécessaires à la régularisation de cette situation dans les plus brefs délais.

PRECISE QUE :

- la Commune prend à sa charge l'ensemble des frais liés à cette régularisation,
- l'acte de rétrocession sera régularisé par acte authentique devant notaire,
- la dépense afférente sera imputée au budget Communal

Adopté à l'unanimité

29. AVIS DE LA COMMUNE DE SORGUES SUR LE 3EME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Commission de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire du 9 septembre 2025

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Hélène TRINQUET estime que la ville a pris beaucoup de retard dans la mise en œuvre de sa politique logement. Elle indique que le taux de vacance est plus élevé que le taux moyen pour l'agglomération, et qu'il est donc nécessaire de renforcer la lutte contre la vacance et l'habitat indigne. Hélène TRINQUET s'interroge sur les résultats concrets après 10 ans et s'interroge sur les ajustements à opérer pour obtenir un résultat plus visible en centre-ville.

M. le Maire lui répond que le travail de la SEM est très visible en centre-ville puisque plusieurs opérations ont été menées, garantissant une qualité de réalisation plus importante que celle des opérateurs privés. Il ajoute que la ville et la SEM ont la préoccupation de réhabiliter dans le respect de l'histoire (implication de l'ABF)

Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable au projet de 3^{ème} PLH de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

PRECISE que la commune de Sorgues dispose d'un taux de Logements Locatifs Sociaux de 20,01%

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Adopté à l'unanimité

POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET SANTE

30. SIGNATURE DE CONVENTIONS PARTENARIALES ENTRE PLUSIEURS INSTITUTIONS ET LA COMMUNE DE SORGUES

Commission Politique de la ville, jeunesse et santé du 10 septembre 2025

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions entre les divers partenaires et la commune de SORGUES pour la mise en place d'activités seniors sur la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions

Adopté à l'unanimité

31. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LE BAILLEUR « SEM » ET LA COMMUNE DE SORGUES

Commission Politique de la ville, jeunesse et santé du 10 septembre 2025

Rapporteur : Cindy CLOP

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition entre le bailleur « SEM » et la commune de SORGUES

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

Adopté à l'unanimité

2 ne prenant pas part au vote (Pascale CHUDZIKIEWICZ, Emmanuelle ROCA)

32. VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE AUX OPERATEURS EXTERIEURS CONCERNANT LA PROGRAMMATION 2025

Commission Politique de la ville, jeunesse et santé en date du 10 septembre 2025

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la programmation du contrat de ville

AUTORISE le versement des subventions susmentionnées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

9 ne prenant pas part au vote (Cindy CLOP pour l'ASSER ; Christelle PEPIN, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Patricia COURTIER, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Manon REIG et Maxence RAIMONT-PLA pour le CASEVS)

33. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHATEAU PAMARD ET DE SON PARC ENTRE L'ASSOCIATION ANACROUSE SORGUES ET LA COMMUNE DE SORGUES

Commission Politique de la ville, jeunesse et santé du 10 septembre 2025

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Hélène TRINQUET estime que la convention juridiquement non conforme puisqu'elle ne précise pas que ces locaux ne respectent pas les normes d'accessibilité.

M. le Maire rappelle que l'évènement organisé au titre de cette convention est une brocante qui aura lieu en extérieur, il précise que concernant le bâtiment, seul le rez-de-chaussée sera utilisé comme espace de stockage. La question de l'accessibilité ne se pose donc pas pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition gracieuse du château Pamard et de son parc entre l'association « ANACROUSE SORGUES » et la commune de SORGUES.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

Adopté à la majorité

2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

34. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE D'ACTIVITE ENTRE L'ASSOCIATION NANNIES & MERVEILLES ET LA COMMUNE DE SORGUES

Commission Politique de la ville, jeunesse et santé du 10 septembre 2025

Rapporteur : Cindy CLOP

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition de la salle d'activité de la maison rue de la coquille et de son parc entre l'association « Nannies & merveilles » et la commune de SORGUES.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

Adopté à l'unanimité

EDUCATION ET PERISCOLAIRE

35. MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DES SERVICES PERISCOLAIRES : ACCUEIL DU MATIN – RESTAURATION – CLAE

Commission Education et périscolaire du 13 mai 2025

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

RETIRE la délibération n° DEL_2025_83 du 22 mai 2025

APPROUVE le règlement général des services périscolaires, applicable dès la rentrée scolaire 2025-2026

Adopté à l'unanimité

M. le Maire quitte la séance, Stéphane GARCIA en prend la présidence.

SECURITE ET CIRCULATION

36. CONVENTION D'HEBERGEMENT ET DE GARDE D'UN CHIEN DE SECURITE PUBLIQUE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Commission sécurité et circulation du 11 septembre 2025

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'hébergement et de garde d'un chien de sécurité publique affecté au service de la police municipale, conclue avec un agent de la police municipale.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

SPORT

37. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSER

Commission Finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros à l'association l'ASSER.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 sur l'imputation comptable 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

Adopté à l'unanimité

1 ne prenant pas part au vote (Cindy CLOP)

38. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TENNIS CLUB SORGUAIS

Commission des finances du 9 septembre 2025

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 760 euros à l'Association TCS.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 sur l'imputation comptable 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

39. DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION DE CONTRATS NON PERMANENTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

Rapporteur : Cyrille GAILLARD

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer 7 emplois non permanents tels que présentés ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

40. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Cyrille GAILLARD

*David BELLUCCI demande si les postes énumérés correspondent à des promotions ou à des créations.
Stéphane GARCIA répond qu'il s'agit d'évolutions de carrière.*

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en créant :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes d'Educateur de jeunes enfants à temps complet,
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- 3 postes d'agent de maîtrise à 32h12,
- 1 poste d'assistant du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'assistant du patrimoine à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 32h12,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

41. CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT (CASC)

Rapporteur : Cyrille GAILLARD

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des conventions de mise à disposition de 3 agents de catégorie C auprès de la CASC aux conditions ci-dessus exposées.

Prend acte

42. AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SITTEU

Rapporteur : Cyrille GAILLARD

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des prolongations des mises à disposition de 2 agents de la Ville de Sorgues auprès du SITTEU aux conditions ci-dessus exposées,

Prend acte

QUESTIONS ORALES ET DIVERSES

- 1) David BELLUCCI explique que certains sorguais se plaignent que la piscine est fermée durant l'été. Ils souhaitent savoir si cette fermeture s'explique par des problèmes techniques et évoque l'abandon du projet de complexe aquatique.

Stéphane GARCIA indique qu'il n'y a pas de problèmes techniques.

Il rappelle que, historiquement, la décision de fermer en août date de 2014. Depuis, cette fermeture est programmée annuellement pour plusieurs raisons : elle permet de faire la vidange de la piscine pour entretenir le bassin, elle permet d'optimiser les ressources en raison de la baisse notable de fréquentation.

Cette fermeture permet de la maintenir ouverte tout le reste de la saison et de réaliser les travaux maintenant la piscine en état de fonctionnement normal, comme en attestent les contrôles effectués obligatoirement par les services sanitaires.

Sur la question du complexe aquatique, Stéphane GARCIA précise que l'équipe municipale a choisi de reporter le projet pour permettre la construction du pôle petite enfance, en optimisant les ressources de la ville.

David BELLUCCI précise que la question concernait les temps de canicule.

Stéphane GARCIA lui répond que les bassins intérieurs en période de canicule n'attirent pas le public.

- 2) David BELLUCCI évoque la note dégradée de la cuisine centrale. Il indique que le rapport fait état de 3 non conformités, dont une portant sur un produit périmé. Il souhaite savoir si des produits périmés ont été servis aux enfants et aux aînés, si les usagers et parents ont été informés de manière transparente, et demande quelles mesures ont été prises.

Christelle PEPIN précise que la cuisine centrale n'a jamais servi de produit périmé.

Elle indique que le produit saisi périmé correspond à un reste de poulet qui allait être détruit : la DLC était fixée au 19 mai et le contrôle a eu lieu le 20 mai au matin.

Christelle PEPIN indique également que plusieurs mesures ont été prises : une note de rappel des pratiques visant à garantir le respect des normes d'hygiène, une nouvelle session concernant la formation HACCP est prévue, le passage d'un responsable de la cuisine centrale qui fait désormais le tour de l'ensemble des satellites.

Elle rappelle qu'environ 1 000 repas sont livrés aux crèches, écoles, et aînés et salue la vigilance et le professionnalisme de l'ensemble du personnel.

Christelle PEPIN déplore le fait que les informations transmises par les services municipaux en toute transparence à David BELLUCCI soient ensuite déformées pour manipuler l'opinion publique et dénigrer le travail du personnel communal.

Hélène TRINQUET s'interroge sur la nécessité d'augmenter la fréquence des formations à destination du personnel, compte tenu de l'évolution de la réglementation.

Christelle PEPIN explique que les formations tournaient chaque année, chaque agent étant formé tous les deux ans jusqu'à maintenant. Ils seront désormais formés tous les ans.

Sorgues, le

Pour les rapports n°1 à 35,
Le Maire,

Pour les rapports n°36 à 42,
Le Premier Adjoint, Président de séance

Le secrétaire de séance

Thierry LAGNEAU

Stéphane GARCIA

Manon REIG

SORGO FOUREST

Siège social : 140, avenue de la Serre
84700 - SORGUES

STATUTS

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour titre ayant pour titre :

SORGO FOUREST

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

-La préservation et la protection des sites et espaces arborés et naturels

-La préservation et la mise en valeur écologique, des sites boisés et naturels, par la réalisation de travaux sylvicoles (plantation, diversification des espèces), en vue de leur garder leur vocation naturelle.

La mise à disposition des collectivités territoriales et des institutions publiques, de sites arborés en vue de la réalisation d'espaces destinés à la pratique d'activité physique, de loisirs, de santé, de développement du bien être corporel et moral, en direction des personnes et des association locales.

A cet effet elle consentira des conventions de mise à disposition des lieux aux collectivités territoriales et institutions publiques, à charge pour ces dernières de les aménager, les équiper, les entretenir et en assurer la conservation en bon état d'usage et d'entretien.

Elle recevra l'adhésion des propriétaires désireux de mettre à disposition les espaces naturels leur appartenant, dans les conditions précitées d'ouverture au bien-être et préservation de la santé des individus.

En vue de contribuer à la valorisation qualitative des plantation et à la préservation des sites naturels, elle recevra également l'adhésion et la participation financière d'acteurs du secteur économique, soucieux d'apporter leur contribution effective à l'effort de lutte contre les changements climatiques et pour le mieux-être des personnes.

Bm

ml

fl cn

1

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

*140 avenue de la Serre
84700 - SORGUES*

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture de l'ancien et du nouveau siège.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition - Membres

L'association se compose de :

- Membres Propriétaire d'Espaces Verts correspondant aux propriétaires d'Espaces verts bois et non boisés
- Membres Institutionnels correspondant aux collectivités territoriales et institutions publiques accompagnant le projet
- Membres Bienfaiteurs correspondant aux contributeurs financiers généralement des Entreprises qui voudront s'inscrire dans une démarche écologique vertueuse, et contribueront partiellement par le versement de dons au financement des travaux de plantations de reboisements sélection et régulation des espèces....

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréée par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de non-respect de ses engagements ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Bur mlb A CN

dp

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Les dons en nature

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de 30 Juin

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générales ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ban

mlb H cn.

3

Article 11– Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration devra au moins être composé d'un membre propriétaire, d'un membre institutionnel et d'un membre bienfaiteurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres ou non , au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12– Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celle des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

par *mlh A cn.*

[Signature]

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement sauf reprise d'un apport.

Fait à SORGUES

Le

SCI DE LA SERRE
BUCCHI Michel



CHECCONI René



MARROU Jean



Mairie de SORGUES

SAS VALFIBOIS
MOURGEON Didier



BIZOT Marc



SERRA Lucien

BUCCHI Michel

SORGO FOUREST

Siège social :140, avenue de la Serre
84700 -SORGUES

A la suite de la signature des statuts de l'association SORGO FOUREST les fondateurs ont pris les décisions suivantes :

Désignation des membres du Conseil d'administration :

En vertu de l'article 11 des statuts sont nommés pour une durée de 3 ans en qualité de membre du conseil d'administration :

- La société LA SERRE, Société Civile Immobilière, ayant son siège social 140 avenue de la Serre – SORGUES (84700) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 306 865 445, membres propriétaire d'Espaces Verts
- La société VALFIBOIS Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social sis ZI de Fournalet 28 avenue Thomas Edison – SORGUES (84700) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 404 155 145, représentée par son président Monsieur MOURGEON Didier, membres bienfaiteur
- Monsieur CHECCONI René, né le 11 Mai 1950 demeurant 410, chemin de la Grange des Roues – SORGUES (84700), membre bienfaiteur
- Monsieur BIZOT Marc né le 3 mars 1960 à AVIGNON, demeurant 7876 chemin Ile d'Oiselay 84700 – SORGUES
- Monsieur MARROU Jean, né le 23 janvier 1940 à SUZETTE demeurant 8926 route de châteaneuf du Pape – SORGUES (84700)
- La mairie de SORGUES représentée par

Désignation du Bureau

Le président

Les membres du conseil d'administration décident de nommer Mr BUCCHI Michel en qualité de président.

Mr BUCCHI Michel présent à la réunion accepte les fonctions de président qui lui sont confiées.

Il exercera ses fonctions et son mandat de président dans les conditions fixées par la loi et par les dispositions des statuts qui lui ont été communiqués et dont il déclare avoir pris connaissance.

mb cn. B^{ucchi}



Le secrétaire

Les membres du conseil d'administration décident de nommer Mr SERRA Lucien en qualité de président.

Mr SERRA Lucien présent à la réunion accepte les fonctions de secrétaire qui lui sont confiées.

Il exercera ses fonctions et son mandat de président dans les conditions fixées par la loi et par les dispositions des statuts qui lui ont été communiqués et dont il déclare avoir pris connaissance.

SCI DE LA SERRE
BUCCHI Michel



SAS VALFIPOIS
MOURGEON Didier



CHECCONI René



BIZOT Marc



MARROU Jean



SERRA Lucien

Mairie de SORGUES

BUCCHI Michel



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT
PORTANT SUR LES LOCAUX ABRITANT L'ESPACE FRANCE SERVICE**

ENTRE

La Commune de Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment habilité par délibération du 23 octobre 2025,
Ci-après dénommée « la ville », d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, représentée par son Président, Monsieur Christian GROS, dûment habilité par délibération du 16 décembre 2024,
Ci-après dénommée « CASC », d'autre part,

PREAMBULE

Par délibérations des 21 novembre 2024 concernant la ville et 16 décembre 2024 concernant la CASC, les deux structures ont acté le transfert de la compétence « Participation à une convention France Services » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette compétence s'exerce dans les locaux situés au 86 avenue du Général de Gaulle à Sorgues, dont la ville est propriétaire.

En vertu de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

L'article L1321-2 du même code prévoit quant à lui que cette mise à disposition intervient à titre gratuit, et que la collectivité bénéficiaire se substitue aux droits et obligations du propriétaire, notamment concernant l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens.

Toutefois, les locaux abritant l'Espace France Services n'étant pas exclusivement affectés à l'exercice de cette compétence, il a été décidé d'un commun accord entre les deux structures de conclure une convention visant à aménager les modalités de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La ville met à disposition de la CASC le rez-de-chaussée des locaux situés au 86 avenue du Général de Gaulle.

Ces locaux ne sont mis à disposition qu'en vue de l'exercice de la compétence « Participation à une convention France Services ». Aucune autre activité ne pourra y être exercée par la CASC sans l'accord exprès et écrit de la ville.

ARTICLE 2 : GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux pour l'exercice de la compétence « Participation à une convention France Services » ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière incombant à la CASC.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée indéterminée.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT
PORTANT SUR LES LOCAUX ABRITANT L'ESPACE FRANCE SERVICE**

Elle prendra fin de plein droit :

- Dans l'hypothèse où la ville reprendrait l'exercice de la compétence « Participation à une convention France Services »,
- Dans l'hypothèse où la CASC transférerait l'Espace France Services dans un autre local.

Le transfert dans un autre local de l'Espace France Services, qui serait la conséquence de dégâts survenus au sein du bâtiment situé au 86 avenue du Général de Gaulle n'ouvrirait pas droit, pour la CASC, à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA VILLE

Par dérogation à l'article L1321-2 alinéa 3, la CASC ne se substitue pas à la ville au titre des droits et obligations que cette dernière tient en sa qualité de propriétaire.

Ainsi, la ville continuera de prendre en charge financièrement pour l'ensemble de l'immeuble :

- L'entretien des locaux et les réparations nécessaires,
- Le nettoyage des locaux,
- Les fluides,
- L'assurance en tant que propriétaire des locaux.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA CASC

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la CASC prendra quant à elle en charge les frais relatifs :

- Au mobilier,
- Au matériel informatique,
- Au matériel téléphonique,
- L'assurance de la partie abritant l'Espace France Services, en tant qu'occupante des locaux.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige découlant de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Nîmes.

Pour la Mairie de Sorgues

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Pour la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Président,

Christian GROS

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
OCTOBRE 2025

			MONTANT DES AE					MONTANT DES CP en TTC												
CHAPITRE DE DEFENSE				MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2024	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2025	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL		CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2024)	MODIFICATIONS CP 2025 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	mandaté au 30/09/2025 pour information	MODIFICATIONS CP ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2027	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2028	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2029	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 30/09/2025		
INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME		EXERCICE DE CREATION	POUR MEMOIRE AE VOTEE				TOTAL AE CUMULE													
BUDGET PRINCIPAL																				
AE EXISTANTES																				
EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES Opération n°202105		011	2021	345 237,55	84 738,15	-		429 975,70	252 244,05		99 974,20	72 204,60		77 757,45				429 975,70	75,46%	
ASSURANCES Opération n°202203		011	2022	650 000,00	530 372,71	34 474,42		1 214 847,13	649 847,13		365 000,00	362 451,30		100 000,00	100 000,00			1 214 847,13	83,33%	
LOCATION ET MAINTENANCE DE PANNEAUX D'INFORMATION opération n° 202206		011	2022	140 797,44				140 797,44	41 065,92		23 466,24	17 599,68		23 466,24	23 466,24	29 332,80		140 797,44	41,67%	
FOURNITURE DE GAZ NATUREL 2023/2025 Opération n°202212		011	2022	2 670 000,00	152 277,69	-	121 286,75	2 700 990,94	1 750 990,94		950 000,00	536 062,00						2 700 990,94	84,67%	
FOURNITURE D'ELECTRICITE 2023/2025 Opération n°202213		011	2022	3 200 000,00	598 469,27	-	342 301,25	2 259 227,48	1 359 227,48		900 000,00	562 707,94						2 259 227,48	85,07%	
PROGRAMMATION CULTURELLE 2025/2026 Opération n°202501		011	2025	-	-		96 000,00	96 000,00	-	3 690,27	43 690,27	3 200,00	=	3 690,27	52 309,73	-	-	96 000,00	3,33%	
AE A CREER																				
FOURNITURE DE GAZ NATUREL 2026/2029		011	2025				1 420 000,00	1 420 000,00	1 420 000,00					1 420 000,00	355 000,00	355 000,00	355 000,00	355 000,00	1 420 000,00	0,00%
FOURNITURE D'ELECTRICITE 2026/2027		011	2025				990 000,00	990 000,00	990 000,00					990 000,00	495 000,00	495 000,00			990 000,00	0,00%
ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE 2026/2029		011	2025				92 000,00	92 000,00	92 000,00					92 000,00	23 000,00	23 000,00	23 000,00	23 000,00	92 000,00	0,00%
TOTAL BUDGET PRINCIPAL				7 006 034,99	168 919,28	2 168 884,42	2 502 000,00	9 343 838,69	4 053 375,52	3 690,27	2 382 130,71	1 554 225,52	2 498 309,73	1 126 533,42	996 466,24	407 332,80	378 000,00	9 343 838,69	60,01%	

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
Octobre 2025

BUDGET PRINCIPAL

		MONTANT DES AP					MONTANT DES CP en TTC																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
--	--	----------------	--	--	--	--	-----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

* Le financement exprime la part de l'opération réalisée grâce à l'emprunt. Celui- constitue un montant prévisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE JEAN TORTEL

La médiathèque est un service public, culturel et municipal. En tant que service municipal, elle fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la ville de Sorgues. Elle est chargée de favoriser l'accès du public le plus large à l'écrit, à l'image et au son. La médiathèque est un lieu de médiation et de diffusion. Ainsi participe-t-elle aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation et à la culture de tous, en respectant la diversité des goûts et des choix.

La médiathèque a pour missions :

- D'entretenir et de développer la pratique de la lecture auprès de tous les publics.
- D'assurer l'accès aux différentes formes d'expressions culturelles
- De garantir à tous l'accès aux nouveaux supports et aux technologies documentaires.
- De favoriser la formation initiale et permanente.
- D'être un lieu de découverte, de rencontre, d'échange et de convivialité dans la cité.

ARTICLE 1

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers de la médiathèque.

L'ACCES A LA MEDIATHEQUE

ARTICLE 2

La médiathèque est ouverte à tous sans distinction d'origine, de nationalité, d'âge, de sexe, de religion ou de situation sociale.

ARTICLE 3

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la médiathèque.

ARTICLE 4

La fermeture de la médiathèque est annoncée quelques minutes avant l'heure définitive. Il appartient aux usagers d'en tenir compte pour effectuer leurs transactions.

ARTICLE 5

Les enfants de moins de 8 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte responsable.

ARTICLE 6

L'administration se réserve le droit de limiter temporairement l'accès au bâtiment ou à certaines prestations, pour des raisons de sécurité. Elle peut également ordonner l'évacuation du bâtiment. Les usagers doivent se conformer strictement aux consignes données.

DU BON USAGE DE LA MEDIATHEQUE **(Règles de vie collective)**

ARTICLE 7

Il est demandé au public :

7.1 : D'avoir une tenue et une attitude décentes et conformes aux valeurs de la République dans l'enceinte de la médiathèque. Les usagers sont tenus de respecter le calme et de se comporter correctement.

7.2 : De respecter le personnel de la médiathèque et ses usagers. Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux autres usagers par les actes ou les propos peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.

7.3 : De rendre les documents consultés ou empruntés dans l'état dans lequel ils ont été communiqués.

7.4 : De respecter le matériel et les lieux ainsi que la disposition du mobilier.

ARTICLE 8

La médiathèque ne peut être tenue pour responsable des vols susceptibles de survenir dans son enceinte. Il est conseillé aux usagers de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

ARTICLE 9

Les usagers doivent respecter la neutralité du service public. La propagande politique ou religieuse et les pratiques religieuses ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la médiathèque.

Le dépôt de tracts, de journaux, d'affiches à caractère culturel ou autres est soumis à des critères d'acceptation et de diffusion nécessitant une autorisation préalable de la direction de la médiathèque.

ARTICLE 10

Le personnel de la médiathèque, et plus spécifiquement le personnel du secteur jeunesse, n'est pas habilité à surveiller les personnes mineures qui restent sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 11

Les téléphones portables et le matériel d'écoute portatif doivent être mis sur silencieux dès l'entrée de la médiathèque. Leur usage est possible dans le hall de la médiathèque.

ARTICLE 12

Conformément à la loi en vigueur, il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de la médiathèque. Il est également interdit d'y consommer des aliments et des boissons.

ARTICLE 13

L'utilisation de patins, rollers, planches à roulette, trottinettes et autres équipements de loisirs n'est pas autorisée dans l'enceinte de la médiathèque : il est possible de les déposer à l'accueil.

ARTICLE 14

La présence d'animaux n'est acceptée au sein de la médiathèque que pour l'accompagnement des personnes dont le handicap peut le justifier.

ARTICLE 15

Lorsque le système de détection antivol se déclenche, les usagers sont tenus de présenter tous les documents de la médiathèque en leur possession ainsi que leur carte de prêt pour vérification.

LES COLLECTIONS

ARTICLE 16

Les collections de la médiathèque sont régies par une charte établie en fonction des différentes missions citées en préambule du règlement. Cette charte est menée par les bibliothécaires et validée par la tutelle de référence.

ARTICLE 17

Les bibliothécaires se réservent le droit d'accepter ou non les dons, dans le respect des critères définis par la charte des collections.

ARTICLE 18

Un cahier de suggestion d'achats est mis à disposition du public dans chaque secteur. Il est également soumis aux critères de la charte des collections.

L'ACCES AUX DOCUMENTS

ARTICLE 19

La consultation sur place des documents est libre et gratuite et ne fait l'objet d'aucune formalité y compris pour l'écoute de CD.

En fonction de leur contenu, la consultation sur place de certains documents en libre accès par des personnes mineures peut être déconseillée voire interdite pour certaines tranches d'âge.

La consultation des DVD n'est possible que pour les documents annotés, dans le catalogue, de la mention « Avec droit de consultation ».

Les dictionnaires, encyclopédies ainsi que la presse quotidienne ne peuvent être empruntés sauf exception pour les usuels ayant fait l'objet d'un accord préalable avec un/e bibliothécaire.

ARTICLE 20

L'abonnement permet à chaque adhérent, l'obtention d'une carte d'impression qui donne droit à 20 impressions et/ou 20 photocopies gratuites. Ce service s'effectue auprès des bibliothécaires.

Au-delà de ce quota, les impressions & photocopies sont payantes : les lecteurs doivent acheter une carte.

Les non-adhérents à la médiathèque ont également la possibilité d'acheter une carte d'impression.

Le tarif est voté par le Conseil Municipal.

La reproduction des documents se fera en respect du Code de la Propriété Intellectuelle à des fins strictement personnelles.

ARTICLE 21

Les tablettes, téléphones portables et les ordinateurs portables (non équipés de scanner) sont admis. Toute utilisation d'Internet et des postes informatiques est soumise à la charte informatique de la médiathèque. Leur utilisation doit respecter le calme et ne pas gêner les autres usagers.

ARTICLE 22

La loi en vigueur (article 122.5 du CPI) précise que toute copie de DVD ou de CD est interdite en dehors du cadre privé et pour un usage familial. La ville de Sorgues se dégage de toute responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

L'INSCRIPTION

ARTICLE 23

Les usagers peuvent bénéficier d'une carte de prêt individuelle et nominative. L'abonnement est valable un an, de date à date. Le montant des abonnements est fixé par délibération du Conseil Municipal. Aucune inscription ou réinscription ne pourra être remboursée.

ARTICLE 24

L'inscription se fait sur présentation d'un justificatif d'état civil en cours de validité ainsi que d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Les justificatifs acceptés sont les suivants :

- Quittance de loyer
- Facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe
- Avis de taxe d'habitation ou d'impôts sur le revenu
- Assurance habitation.

Les documents peuvent être soit des originaux, soit des photocopies soit sur écran (téléphone portable, tablette).

Le renouvellement de l'abonnement s'effectue sur présentation de la carte de prêt, d'un justificatif de domicile et n'entraîne pas la délivrance d'une nouvelle carte.

ARTICLE 25

Tout changement de domicile doit être signalé. En cas de perte ou de vol de la carte, le lecteur ou son représentant légal doit prévenir immédiatement la médiathèque pour faire opposition. Le renouvellement de toute carte perdue ou détériorée est payant.

ARTICLE 26

Aucune inscription ne sera délivrée 30 minutes avant la fermeture de la médiathèque.

ARTICLE 27

Pour les mineurs de moins de 14 ans, la présence d'un parent ou représentant légal est obligatoire lors de l'inscription. Le représentant légal aura également possibilité d'accepter ou non que son enfant ait accès aux postes informatiques et à internet (hors wifi). Il pourra également préciser lors de l'inscription d'un enfant de 12-14 ans, s'il autorise ou non l'accès et l'emprunt de documents des collections Adultes et Adolescents (livres, magazines, CD et DVD).

Pour les 14-17 ans le bulletin d'adhésion doit être signé par l'un des parents ou représentant légal.

Les 14-17 ans ont accès à l'intégralité des collections et des services proposés par la médiathèque.

Il est à noter que les parents ou le représentant légal sont reconnus responsables de l'ensemble des cartes de prêt délivrées, des documents empruntés et des litiges pouvant résulter du non-respect du règlement.

LES COLLECTIVITES

ARTICLE 28

Une inscription spécifique est proposée aux établissements scolaires, aux structures d'accueil de groupes et aux structures de la petite enfance. Une carte de prêt « collectivité » est délivrée sur présentation du bulletin d'adhésion et des pièces justificatives demandées. Le responsable de la collectivité s'engage à remplacer ou rembourser les documents abimés ou non-rendus.

Le montant des abonnements est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La carte permet d'emprunter 30 documents pour 6 semaines, non renouvelables.

ARTICLE 29

Le prêt aux collectivités consiste à confier des documents à une collectivité qui s'engage à gérer le prêt de ces derniers en direction de ses propres membres. La collectivité doit désigner un responsable chargé d'assurer la gestion des emprunts et d'être l'interlocuteur de la médiathèque.

ARTICLE 30

La collectivité s'engage à prêter gratuitement les documents de la médiathèque.

ARTICLE 31

Pour les établissements scolaires, l'abonnement est valable sur l'année scolaire, de septembre à juin. Pour les autres collectivités il est valable 1 an, de date à date.

LE PRET ET LE RETOUR DES DOCUMENTS

ARTICLE 32

La médiathèque propose un type d'abonnement permettant d'emprunter jusqu'à 20 documents parmi ceux proposés dans nos collections actuelles et futures, à l'exclusion de la presse quotidienne, des encyclopédies et dictionnaires.

Chaque abonnement permet un accès Wifi et la consultation des postes informatiques de la médiathèque. L'abonnement permet également l'accès aux ressources numériques proposées via notre portail.

Pour les revues, le dernier numéro ne peut pas être emprunté. Les journaux et la presse quotidienne sont à consulter sur place et ne peuvent être empruntés.

La durée de prêt est de 3 semaines.

ARTICLE 33

Le prêt des documents est consenti aux usagers justifiant d'une inscription à jour. La présentation de la carte d'abonnement ou de la photo de la carte sur leur téléphone portable est obligatoire pour emprunter des documents. Le prêt est accordé à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal s'il est mineur.

Avec leur abonnement, les enfants (jusqu'à l'âge de 12 ans) ont accès à l'ensemble des collections de l'espace jeunesse ainsi qu'à la collection de CD de l'espace Musique. Les 12-14 ans peuvent avoir accès à la collection de documents de l'espace Adultes & Adolescents ainsi qu'aux DVD si le formulaire d'autorisation a été signé par les parents ou représentants légaux lors de l'inscription.

ARTICLE 34

Il est possible de prolonger la durée de prêt des documents empruntés une fois pour une durée de 3 semaines sauf pour les documents réservés par les autres lecteurs.

Plusieurs moyens sont proposés : sur place, auprès des bibliothécaires, par téléphone, via le compte lecteur sur le portail de la médiathèque, ou avec l'appli Mabibli.

ARTICLE 35

Il est possible de réserver des documents à l'exception des périodiques.

L'utilisateur est informé par courrier, courriel ou sms (selon son choix), de la disponibilité du document. L'utilisateur est tenu de signaler tout changement d'adresse, de patronyme, de numéro de téléphone (fixe ou portable) et d'adresse courriel, ceci pour le bon suivi des communications entre lui et la médiathèque. Le document réservé est tenu à sa disposition pendant quinze jours dès le retour du document par le précédent emprunteur.

ARTICLE 36

Les documents doivent être restitués aux heures d'ouverture de la médiathèque dans les différents secteurs où ils ont été empruntés. Pour éviter tout litige (documents abîmés, retards, ...), l'utilisateur est prié d'attendre la fin des opérations de retours. En cas d'empêchement, les documents peuvent être rendus en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque dans la boîte de retours située à l'accueil général du Pôle.

ARTICLE 37

Tout document perdu ou rendu en mauvais état doit être remplacé ou remboursé ; les supports fragiles seront vérifiés à chaque retour par le personnel.

LES PENALITES DE RETARDS

ARTICLE 38

Afin de permettre une meilleure circulation des documents entre les abonnés, tout retard non justifié dans la restitution des documents entraînera une suspension de prêt. Les lecteurs sont informés de leur retard par courrier, courriel ou sms. A partir de 21 jours (3 semaines) de retard et même en cas de restitution des documents la carte de l'emprunteur sera bloquée pendant 6 jours.

ARTICLE 39

Tout document non rendu au bout de 42 jours (6 semaines) de retard fera l'objet d'un recouvrement par le Trésor public.

A partir de la mise du dossier en recouvrement aucun document ne pourra être restitué à la Médiathèque.

La mise en recouvrement d'un dossier auprès du Trésor Public implique :

- l'obligation pour l'utilisateur de régler la valeur totale des documents empruntés non restitués,
- le blocage de la carte (et donc l'emprunt de documents) pendant le mois qui suit la régularisation du dossier auprès du trésor Public, sur présentation du justificatif de paiement.

Les documents empruntés et non restitués par les enfants mineurs feront l'objet d'une mise en recouvrement au nom du représentant légal déclaré au moment de l'inscription et le prêt suspendu pendant le mois qui suit la régularisation du dossier auprès du trésor Public, sur présentation du justificatif de paiement.

En cas de retards répétés ou d'abus, la direction de la médiathèque se réserve le droit de bloquer la carte de l'emprunteur et d'étendre cette sanction au représentant légal pour les mineurs.

L'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 40

Tout usager par le fait de fréquenter la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement. Il peut être communiqué dans sa version intégrale sur demande.

ARTICLE 41

Le personnel de la médiathèque est chargé sous la responsabilité du chef de service de l'application du présent règlement.

ARTICLE 42

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale, du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

ARTICLE 43

Les usagers peuvent formuler des observations sur le fonctionnement de la médiathèque dans un cahier mis à leur disposition à l'accueil.

ARTICLE 44

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie de publication sur le site internet de la Ville de Sorgues "sorgues.fr" et par voie d'affichage à la médiathèque.

Fait à Sorgues, le

Le Maire de la Ville de Sorgues

Thierry Lagneau

Convention de Partenariat pour un Concert commun « Big band meeting »
--

Entre :

La commune de SORGUES,

Centre administratif

Route d'Entraigues, CS, 50142

84706 SORGUES cedex

04 90 39 71 71

N° Siret: 218401297

Code APE: 751A

Représentée par son Maire **Monsieur Thierry LAGNEAU**, en vertu d'une délibération du 25 septembre 2025, dénommée ci-après

L'organisateur.

Et :

L'association EMMA

Ecole de Musique de Morières les Avignon

Espace culturel Folard, 661 rue de Folard

84310 MORIERES LES AVIGNON

N° Siret : 334 076 585 000 28

Représentée par sa Présidente **Madame Nathalie RASCLARD**

D'une part,

Dénommée ci-après

Le participant.

1) Objet de la convention

Chaque année, l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Sorgues met à l'honneur une rencontre avec un autre Big band lors d'un concert commun de jazz dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel.

Il s'agit également de profiter de ce moment privilégié pour échanger avec une autre structure (conservatoires, écoles municipales ou associatives) qui ont également un Orchestre Jazz.

Dans ce cadre, la Municipalité de Sorgues, à travers l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD), invite cette année le **Bing band d'EMMA** au concert qui sera donné au Pôle culturel Camille Claudel de Sorgues le samedi 24 janvier 2026.

2) Dates et horaires du partenariat

- **Le concert aura lieu le samedi 24 janvier 2026 à 20h30.**

- Les déplacements sont à la charge des participants, une répétition et une balance est prévue dans l'après-midi.

Pour l'orchestre invité, c'est une occasion de se produire en dehors des lieux qui l'accueillent habituellement, et il est donc souhaitable en retour, que le Big band de Sorgues puisse s'exprimer hors les murs quelques semaines ou mois plus tard. Ainsi, chacun peut tisser des liens, réfléchir sur sa pratique, à nouveau échanger, partager et progresser.

3) Lieu des interventions

La répétition et le concert se passeront au Pôle Culturel Camille Claudel à Sorgues, dans la salle de spectacle.

Les participants s'engagent à respecter les lieux. Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de spectacle.

Un catering sera prévu par la Maire de Sorgues avant le concert.

4) Conditions d'encadrement et assurance

Le big band d'EMMA sera sous la responsabilité de son Chef, Sylvain TAUZIAC, et le Big band de Sorgues sous celle de son Chef, Serge HILDESHEIM. L'association EMMA devra fournir une attestation d'assurance « Responsabilité civile » pour le groupe d'élèves inscrits, au plus tard le 12 janvier 2026.

5) Modalités financières

Les musiciens des deux ensembles se produisent sans rémunération spécifique.

Les différentes prestations pour la répétition et le concert sont prises en charge par la Mairie de Sorgues dans le cadre de la programmation annuelle de l'EMMD.

Le transport des musiciens de Morières les Avignon vers Sorgues (A/R) reste à la charge des participants.

L'entrée au concert est gratuite, et en fonction du nombre de participants, 2 à 3 places seront réservées d'office pour les familles.

Fait à Sorgues en deux exemplaires le,

Le participant,
Mme Nathalie RASCLARD
Présidente

L'organisateur,
M. Thierry LAGNEAU,
Maire de Sorgues



LICENCE NUMERIQUE « ÉCOLES DE MUSIQUE »

Entre :

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),

représentée par : Pierre Lemoine, Président-Gérant

D'une part,

Et :

Mairie de Sorgues - Service Ecole Municipale de Musique et de Danse

Ci-après dénommée l'Établissement,

Adresse : Centre administratif, CS 50142 - 84706 Sorgues Cedex

valablement représenté par (nom et qualité)

Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire

D'autre part,

PRÉAMBULE

1. Le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre des droits de représentation et de reproduction qui leur appartiennent.
2. La SEAM est un organisme de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, ...).

Par ailleurs, les éditeurs de musique d'œuvres musicales imprimées ont confié à la SEAM la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, à des fins d'enseignement, de formation et de recherche, sous d'autres formes que la reprographie, en particulier sous forme numérique.

A cet effet, la SEAM délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de représentation et de reproduction dont ils ont besoin, en application de l'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

3. Le cocontractant est un établissement d'enseignement musical à savoir une école, un conservatoire, ou une société musicale (uniquement pour ses activités d'enseignement musical). Dans le cadre de ses activités internes d'enseignement musical (cours de formation musicale, cours instrumentaux ou vocaux, auditions ou concerts d'élèves de fin d'année...), il est amené à utiliser des œuvres protégées de musique imprimée sous d'autres formes que la reprographie, notamment dans le cadre d'un accès numérique destiné à ses élèves.
4. Le Code de la Propriété Intellectuelle comporte au 12° de l'article L 122-5, une exception au droit exclusif de l'auteur, dite « exception pédagogique » qui permet l'utilisation d'extraits d'œuvres sans l'autorisation des auteurs et de leurs ayants droit dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle moyennant une rémunération négociée sous une forme forfaitaire. L'article L122-5-4 II prévoit que les actes de reproduction et de représentation numériques à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement à l'exclusion de toute activité à but récréatif et sans but commercial, soient autorisés par une licence.
5. L'objet de la présente est donc de définir les conditions de la licence prévue à l'article L122-5-4-II du Code de la Propriété Intellectuelle par laquelle sont conférées les autorisations nécessaires pour permettre à ces établissements d'enseignement musical de disposer des droits pour les usages numériques convenus dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle en tenant compte de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques.
6. La présente licence est indépendante de la convention reprographie « école de musique » qui peut être souscrite également par le cocontractant pour ses besoins en photocopies dans le cadre de son activité d'enseignement

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — AUTORISATION D'UTILISATION NUMERIQUE D'EXTRAITS D'ŒUVRES

1.1 — Dispositions générales

La présente licence a pour objet **la représentation et la reproduction numérique** d'un certain nombre de pages au format A4 d'**extraits** d'œuvres musicales imprimées, ce par élève inscrit dans l'Établissement, et par an, selon l'une des formules de l'Article 2 de la présente au bénéfice des seuls utilisateurs autorisés par l'Établissement à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle y compris pour les besoin des manifestations directement en rapport avec les enseignements et pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans le prolongement des enseignements à l'exclusion de toute activité à but récréatif et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.,

Tout usage contraire constituerait une contrefaçon.

1.2 Conditions

1.2.1 Cette représentation ou cette reproduction a lieu sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement :

- Dans ses locaux ou lieux directement rattachés à ceux-ci
- Ou au moyen d'un environnement numérique sécurisé accessible uniquement aux élèves et au personnel enseignant de cet établissement.

1.2.2 Les œuvres utilisées, en application de la présente licence, doivent avoir été obtenues licitement par l'Etablissement et les utilisateurs autorisés, soit à la suite d'un achat, d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier.

1.2.3 Le droit d'utilisation des représentations et reproductions effectuées est uniquement valable pour la durée de la convention. Si l'établissement n'a plus de licence avec la SEAM, elle n'a plus le droit d'utiliser les reproductions faites pendant la durée de la licence et doit les détruire sans délai.

1.2.4 Les représentations et reproductions licitées ne peuvent en aucun cas être mises à la disposition d'un tiers non autorisé, même de manière provisoire, et même à titre gratuit.

1.2.5 Le stockage d'extraits d'œuvres protégées prévu par la présente licence s'entend de la conservation de ces œuvres sous la forme adoptée lors de leur mise à disposition des utilisateurs autorisés pour la seule finalité prévue par la présente licence.

Ainsi la constitution de bases de données d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visés par la présente licence n'est pas autorisée.

1.2.6 La présente licence a pour objet exclusif les représentations et reproductions numériques expressément autorisées. Elle ne confère aucun droit d'effectuer des reproductions papier, celles-ci relèvent d'un contrat distinct relatif à la reproduction par reprographie.

ARTICLE 2 — TARIFS - CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — L'Établissement réglera à la S.E.A.M. la somme correspondant à la formule choisie par celui-ci, selon l'une des formules ci-après :

	<i>Nombre de pages utilisées numériquement par élève et par an</i>	<i>Tarif HT</i>
<i>Tranche 3</i>	31 à 50 pages par élève et par an	5,45 € HT par élève et par an
<i>Tranche 2</i>	16 à 30 pages par élève et par an	4,09 € HT par élève et par an
<i>Tranche 1</i>	1 à 15 page(s) par élève et par an	2,73 € HT par élève et par an

(TVA au taux en vigueur 10%)

2.2 — La licence couvre la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante (**année scolaire**).

2.3 — Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement de la licence, pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des tarifs généraux des redevances SEAM et, d'autre part, de l'évolution des prix observés par l'INSEE (hors tabac et énergie).

Toute modification du barème prévu à l'article 2.1 sera notifiée, par écrit, à l'Établissement, six mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

2.4 – Si l'Etablissement a déjà signé une convention « école de musique » pour la reprographie (et qu'il est à jour du paiement des factures), il bénéficiera d'un tarif réduit sur la licence numérique « école de musique ».

S'il résilie la convention reprographie « école de musique », l'établissement ne pourra plus bénéficier du tarif réduit.

	<i>Nombre de pages utilisées numériquement par élève et par an</i>	<i>Tarif réduit HT</i>
<i>Tranche 3</i>	31 à 50 pages par élève et par an	3,63 € HT par élève et par an
<i>Tranche 2</i>	16 à 30 pages par élève et par an	2,73 € HT par élève et par an
<i>Tranche 1</i>	1 à 15 page(s) par élève et par an	1,82 € HT par élève et par an

(TVA au taux en vigueur 10%)

ARTICLE 3 — ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 L'établissement signataire s'engage à respecter la présente licence, de bonne foi et dans un esprit de collaboration avec la SEAM, et à veiller à son respect par ses élèves, professeurs et toute personne soumise à son contrôle.

3.2 Afin de permettre à la SEAM d'établir sa facturation, la déclaration annuelle d'effectif qui comprend également le choix de la tranche choisie doit être effectuée par l'Établissement au moyen d'une « fiche déclarative » qui lui sera adressée. Cette fiche devra être obligatoirement renvoyée à la SEAM par l'Établissement, à la signature des présentes, puis au 31 octobre de chaque année.

3.3 L'effectif à déclarer est le nombre exact d'élèves inscrits dans l'Établissement quelles que soient les disciplines suivies à l'exception de la danse, de l'art dramatique et des jardins d'éveil musical.

3.4 La tranche tarifaire choisie par l'Établissement est annuelle, librement consentie et irrévocable pour l'année concernée.

3.5 L'Établissement autorise la SEAM à prendre connaissance de tous les documents qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de l'Établissement ou à établir la facturation de l'année en cause sur la base de la déclaration précédente.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENT DE LA SEAM

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution de la présente licence, la SEAM s'engage à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de l'Établissement signataire relativement à des griefs concernant les représentations ou reproductions utilisées ou réalisées dans l'Établissement, et ceci pour toute la durée de la présente licence.

ARTICLE 5 — DUREE

La présente licence, fonctionnant par année scolaire, est **tacitement reconductible** annuellement, sauf dénonciation formelle trois mois avant l'échéance par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires. Cela signifie que si l'établissement ne dénonce pas la licence au plus tard 3 mois avant la fin de l'année scolaire, la licence sera applicable de nouveau pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 6 — CONTROLES

L'Établissement s'engage à permettre aux agents assermentés de la SEAM toute visite de contrôle et l'accès à tout document requis dans le cadre de la vérification de la bonne application de la présente licence.

ARTICLE 7 — REPARTITION

Les rémunérations versées à la SEAM seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunérera ses auteurs selon les clés de répartition statutairement fixées.

ARTICLE 8 — JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait à....., le.....

Pour l'Établissement
*(Faire précéder la signature
de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

Pour la SEAM

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ETABLISSANT L'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET
« FABRIQUE A MUSIQUE SACEM X ORCHESTRE A L'ECOLE »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association Orchestre à l'Ecole

Loi 1901 N°SIRET 508 980 992 000 46

20, rue de la Glacière BL – 75, 75013 Paris

Représentée par Madame Marianne BLAYAU, Déléguée
Générale

Ci-après dénommée « l'Association »

D'une part,

ET

Collège Voltaire

68, avenue Georges Braque, 84402 Sorgues

Représenté par Madame Gaëlle JEAN, Principale

Ci-après dénommé « Le Collège »

D'autre part,

ET

**L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Sorgues
Marie de Sorgues,**

Centre administratif, Route d'Entraigues, CS 50142

84706 SORGUES cedex

Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU,

Ci-après dénommée « l'EMMD »

D'autre part,

ET

AJMI – Association Jazz et Musique Improvisée

4, rue des escaliers Sainte-Anne, 84000 Avignon

Représentée par Monsieur Bernard CORON, Président

Ci-après dénommée « l'AJMI »

D'autre part,

ET

Alain SOLER

Artiste auteur-compositeur

7, rue Saint-Barthélémy, 04150 Le Chaffaut

Ci-après dénommé « l'Artiste »

L'Association, le Collège, l'EMMD, l'AJMI et l'Artiste étant ci-après désignés ensemble « les Parties », « Les Partenaires », et individuellement « la Partie ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Créées en 2015 à l'initiative de **la Sacem** et avec le partenariat des ministères en charge de l'éducation, de la culture, de l'agriculture et du Réseau Canopé, Les Fabriques à Musique consistent en un projet de création musicale en milieu scolaire qui se déploie sur tout le territoire. Il permet à des élèves de la maternelle au lycée de rencontrer un auteur compositeur / autrice compositrice, découvrir et comprendre son métier, et place ainsi les élèves dans la position de créateur-rices pour aboutir collectivement à une œuvre musicale originale.

L'association Orchestre à l'École reconnue d'utilité publique et Centre National de Ressources des orchestres à l'école, a pour objet le développement de la pratique orchestrale au sein des établissements scolaires, notamment à travers toutes actions permettant la création, le financement, le développement et la diffusion des orchestres à l'école.

Chaque orchestre à l'école est un **projet de territoire** basé à minima sur un partenariat établi entre **un établissement scolaire**, une **structure spécialisée dans l'enseignement de la musique** et une **collectivité territoriale**. Les professeurs de l'Éducation nationale sont invités à travailler de concert avec ceux des écoles de musique ou des conservatoires qui viennent enseigner au sein des Etablissements scolaires. Il s'agit ainsi d'un projet fédérateur qui participe à l'animation du territoire.

Dans la continuité de leur engagement commun en faveur des rencontres entre auteur(s) compositeur(s) / autrice(s) compositrice(s) et élèves des orchestres à l'école, **la Sacem** et **l'association Orchestre à l'Ecole** créent ensemble la « Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'Ecole » (ci-après désigné le « Projet »).

L'objectif de ce Projet est d'encourager et d'accompagner la rencontre entre un.e artiste auteur compositeur / autrice compositrice et un ou plusieurs orchestres à l'école, en partenariat avec une structure culturelle locale, à travers la mise en place d'un projet musical commun autour de la création et/ou d'arrangements de morceaux issus du répertoire de l'artiste. L'artiste et les orchestres se rencontreront régulièrement pour échanger, travailler et répéter, en vue de se produire ensemble sur scène dans le cadre d'un concert de restitution commun organisé et accueilli par la structure partenaire du Projet.

Le concert de restitution se déroulant sur la scène de la structure partenaire vise à permettre aux élèves de découvrir un lieu de diffusion sur leur territoire, mieux faire connaître le paysage culturel et musical local, et leur permettre de jouer dans des conditions professionnelles.

Ce Projet est ouvert aux orchestres à l'école, sous réserve d'adhérer à l'association, et de signer un engagement à respecter la charte de qualité des orchestres à l'école.

L'aide financière est octroyée après que le comité de validation des projets « Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'Ecole » s'est réuni pour étudier l'ensemble des dossiers.

L'aide financière apportée via le programme « Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'Ecole » permet de couvrir tout ou partie des dépenses du Projet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et d'attribution de l'aide financière Sacem x Orchestre à l'Ecole pour la mise en place du Projet « Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'Ecole » par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Suite à un appel à candidatures diffusé sur le site internet de l'Association, l'orchestre à l'école du Collège Voltaire a été retenu pour participer au programme « Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'Ecole » et mener un projet musical avec l'Artiste et l'AJMI au cours de l'année scolaire 2025-2026.

L'Artiste rencontrera les élèves, échangera et répètera avec l'orchestre au cours de plusieurs interventions au Collège. Ensemble ils travailleront autour des arrangements de deux (2) morceaux de son répertoire :

- *Louise*
- *Blues des Communards*

L'AJMI accueillera les élèves de l'orchestre à l'école, leur fera visiter ses locaux, rencontrer les équipes, découvrir les différents corps de métiers qui y travaillent, et organisera le concert de restitution du Projet dans ses murs.

Le concert de restitution sera ouvert au tout public, et gratuit pour les élèves, familles, parents, équipes pédagogiques.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DU PROJET

Les Parties s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation du Projet dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la présente convention.

Sous réserve de modifications, les interventions, la visite de la structure et la restitution du projet auront lieu comme suit :

- **18/11/2025 de 14h à 17h** : intervention de l'Artiste à l'EMMD de Sorgues
- **20/01/2026 de 14h à 17h** : intervention de l'Artiste à l'EMMD de Sorgues
- **17/03/2026 de 14h à 17h** : intervention de l'Artiste à l'EMMD de Sorgues
- **05/05/2026 de 14h à 17h** : intervention de l'Artiste à l'EMMD de Sorgues
- **02/06/2026 de 14h à 17h** : intervention de l'Artiste à l'EMMD de Sorgues
- **Mardi 10 février 2026** : Visite découverte de l'AJMI par les élèves de l'orchestre à l'école
- **12/06/2026** à 20 h : concert de restitution du projet réunissant l'orchestre à l'école et l'Artiste sur la scène de l'AJMI

Les Parties s'engagent à respecter ce planning.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

Dans le cadre du présent partenariat, **l'Association** via le programme *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'Ecole* s'engage à :

- Prendre en charge la facture de l'AJMI d'un montant de deux mille (2 000) euros toutes taxes comprise par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une facture adressée à l'Association. Cette facture devra parvenir à l'Association dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du concert de restitution du Projet ;
- Fournir des t-shirts noirs Orchestre à l'Ecole aux élèves, professeur.es et artistes participant.es au concert de restitution du Projet, s'ils n'en possèdent pas déjà ;
- Fournir un kit communication à l'ensemble des Partenaires ;
- Envoyer un questionnaire-bilan à l'ensemble des Parties à l'issue du Projet ;

- A l'issue du Projet, fournir un outil pédagogique autour des morceaux qui auront été arrangés pour les orchestres à l'école ;
- Être réactive avec l'ensemble des Partenaires pour garantir le bon déroulement du Projet.

Dans le cadre du présent partenariat, **le Collège** et/ou **l'EMMD** s'engagent à :

- Faciliter la mise en place du planning et du bon déroulement du Projet (collège et EMMD);
- Adhérer à l'Association Orchestre à l'Ecole pour l'année civile 2026 (EMMD);
- Récolter et fournir à l'Association les autorisations de droit à l'image de chacune des personnes participant.e.s au projet qui seront filmé.es et/ou photographié.es, ou des titulaires de l'autorité parentale, à partir des modèles d'autorisation transmis par l'Association (collège et EMMD);
- S'assurer que les enfants portent les tee-shirts noirs Orchestre à l'Ecole offerts par l'Association pour le concert de restitution (EMMD);
- Préparer les élèves aux rencontres avec l'Artiste et au concert de restitution (EMMD);
- Assurer et prendre en charge financièrement le transport aller et retour de l'orchestre à l'école pour se rendre à la visite de l'AJMI (collège);
- Assurer et prendre en charge financièrement le transport aller de l'orchestre à l'école pour se rendre au concert de restitution du projet (collège);
- Recevoir l'Artiste dans de bonnes conditions dans le cadre de ses interventions et prendre en charge les repas du midi si nécessaire (EMMD);
- Prendre en charge la rémunération de l'Artiste pour deux (2) interventions, à hauteur de deux cent cinquante (250) euros coût total employeur par intervention (EMMD);
- Informer l'Association de l'avancée du Projet (EMMD);
- Être réactifs avec les partenaires du Projet pour en garantir le bon déroulement (collège et EMMD);

Dans le cadre du présent partenariat, **l'AJMI** s'engage à :

- Faciliter la mise en place du planning et du bon déroulement du Projet ;

- Adresser une facture d'un montant de **deux mille** (2 000) euros à l'Association dans un délai de trente (30) jours suivant la date du concert de restitution du Projet ;
- Assurer une visite de l'AJMI et une rencontre avec ses équipes aux élèves de l'orchestre à l'école ;
- Rémunérer l'Artiste pour trois (3) interventions, à hauteur de deux cent cinquante (250) euros coût total employeur par intervention ;
- Rémunérer l'Artiste - et le cas échéant les musiciens qui l'accompagnent - pour sa participation aux rencontres et au concert de restitution du Projet ;
- Prendre en charge financièrement le transport aller et retour de l'Artiste dans le cadre de ses interventions au Collège et du concert de restitution à l'AJMI ;
- Accueillir et organiser le concert de restitution du Projet ;
- Mettre à disposition ses locaux et un technicien / une technicienne pour la répétition et le concert de restitution du Projet ;
- Communiquer publiquement sur le Projet (affiche, site internet, réseaux sociaux, communiqués de presse ...) ;
- Prendre en charge financièrement les repas de l'Artiste – et le cas échéant des musiciens qui l'accompagnent – dans le cadre de sa participation au concert de restitution du Projet ;
- Déclarer auprès de la Sacem les œuvres jouées lors du concert de restitution du Projet ;
- Réaliser une captation vidéo du concert de restitution du Projet ;
- Inviter un ou plusieurs représentants de l'Association et de la Sacem à assister aux concerts de restitution du Projet, et leur prévoir un temps de prise de parole publique ;
- Être réactif avec les partenaires du Projet pour en garantir le bon déroulement.

Dans le cadre du présent partenariat, **l'Artiste** s'engage à :

- Prendre part aux rencontres, répétitions et concerts de restitution prévus à l'article 3 de la présente convention avec les élèves de l'orchestre à l'Ecole, en collaboration avec les équipes pédagogiques ;

- Arranger **2** morceaux de son répertoire pour l'orchestre à l'école, en vue d'être joués avec les élèves dans le cadre du concert de restitution du Projet ;
- Fournir les partitions des arrangements ainsi que les fichiers sources à l'association Orchestre à l'Ecole ;
- Faire parvenir ses besoins techniques pour le concert de restitution au moins soixante (60) jours avant le concert de restitution ;
- Fournir son autorisation de droit à l'image à l'Association ;
- Autoriser l'Association à publier les partitions des arrangements des morceaux travaillés sur sa partothèque en ligne. Ainsi, les morceaux pourront être joués ultérieurement par d'autres orchestres à l'école ;
- Être réactive avec les partenaires du Projet pour en garantir le bon déroulement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ANNULATION

Pour toute annulation par l'une des Parties d'une ou plusieurs échéances prévues à l'article 3 de la présente convention, les conditions sont les suivantes :

- Pour les répétitions et les visites :
 - La Partie concernée s'engage à informer par email les autres Partenaires de toute annulation dans les plus brefs délais. Les parties s'efforceront de trouver une solution de report ou de remplacement.
 - En cas d'impossibilité pour l'Artiste de prendre part à l'une des rencontres, répétitions et concerts de restitution prévus à l'article 3, l'Artiste s'engage à proposer une date de report convenant à toutes les Parties.
 - En cas d'impossibilité à planifier un report ou un remplacement, visites et ateliers ne pourront être maintenus et seront annulés.
 - Les Parties s'efforceront de maintenir un minimum de deux (2) interventions d'une durée au moins égale ou supérieure à deux (2) heures par intervention. En deçà de deux (2) interventions, le Projet et le concert de restitution ne pourront être mis en œuvre et l'aide allouée au Projet par la Sacem et l'association Orchestre à l'Ecole ne pourra être maintenue.
- Pour le concert de restitution :

- Le concert de restitution sera maintenu si l'annulation d'une ou plusieurs répétitions ne le rend pas impossible à mettre en œuvre, et l'aide prévue par la Sacem et l'Association pour le Projet sera maintenue.
- En cas d'impossibilité à maintenir le concert de restitution à la date initialement prévue, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable de report.
- Si le concert de restitution ne peut être reporté et ne peut se dérouler, l'aide prévue pour le Projet par la Sacem et l'Association ne sera pas versée. En cas d'interruption et annulation du Projet, l'AJMI et l'EMMD assumeront les dépenses liées aux interventions déjà réalisées.
- Si le concert de restitution est annulé en raison de la défection d'une des parties autres que l'Artiste, l'annonce de l'annulation devra intervenir à minima **3 jours** avant la date du concert. A défaut, la rémunération de l'Artiste et les autres coûts engagés pour le concert seront assumés par le partenaire défaillant.
- Si l'annulation, sans date de report trouvée, est du fait de l'Artiste, la rémunération de l'Artiste pour le concert de restitution ne sera pas maintenue.

ARTICLE 6 – RESILIATION POUR INEXECUTION D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET FORCE MAJEURE

6.1 En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des Parties, une Partie non défaillante aura la faculté de résilier la présente convention à l'expiration d'un délai quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles restée sans effet.

6.2 Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne pourrait exécuter ses obligations contractuelles pour des raisons indépendantes de sa volonté relevant de cas de force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence française ou tels que notamment :

- sinistre sur le bâtiment d'une des Parties
- intempéries exceptionnelles, catastrophe naturelle,
- grèves générales et grèves du personnel d'une des Parties
- incendie,
- attentat, menaces d'attentat, sabotages, acte de terrorisme,
- évènements politiques graves, manifestations et mouvements populaires, deuil national,
- mesures d'ordre et de sécurité publics,
- épidémie, pandémie,
- mesures sanitaires de lutte contre la pandémie, ordonnées par le Gouvernement, restreignant notamment la liberté de circulation des biens et des personnes et/ou l'exercice des activités,
- fermeture ordonnée par le Gouvernement,

La présente convention sera suspendue dans son exécution durant le temps du cas de force majeure et les Parties se rapprocheront le cas échéant pour convenir d'un aménagement des dispositions contractuelles.

Si aucun aménagement des dispositions contractuelles ne peut être trouvé par les Parties, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure après envoi par la Partie la plus diligente aux autres Parties d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties seront alors dégagées de leurs obligations contractuelles sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soit dû par aucune d'entre elles.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

7.1 L'Association, en partenariat avec la Sacem, s'engage à fournir un kit communication à l'ensemble des partenaires du Projet. Ce kit communication inclura l'ensemble des éléments de communication autour du Projet et de ses acteurs et partenaires. A cet effet, chaque Partie signataire fournira logo éventuel et/ou photos.

7.2 Toute publication, tout support de communication produit dans le cadre du Projet (document papier, publication web, etc.) fera mention de la Sacem, des Fabriques à Musique, de l'Association Orchestre à l'Ecole ainsi que des Parties signataires de la présente convention (avec apposition des logos correspondants).

Les Parties s'engagent à citer dans tous les documents relatifs au Projet ainsi que lors de tout commentaire devant les médias lié au Projet la mention suivante :

« Avec le soutien de la Sacem, des Fabriques à Musique, de l'Association Orchestre à l'Ecole, et la participation de Alain Soler ».

De la même manière, l'Association Orchestre à l'Ecole s'engage à citer l'ensemble des Parties signataires de la présente convention dans tous les documents relatifs au Projet ainsi que lors de tout commentaire devant les médias liés au Projet la mention suivante :

« En partenariat avec la Sacem, le collège Voltaire, l'EMMD de Sorgues, l'AJMI et la participation de Alain Soler ».

Chaque Partie qui souhaite communiquer sur ce Projet veillera ainsi à mentionner les autres Parties signataires et leurs logos éventuels sur tout support produit communiquant sur le Projet.

7.3 Les partenaires signataires s'engagent à envoyer à l'association Orchestre à l'Ecole tout élément de communication relatif à la vie du Projet (photos, vidéos, articles de presse...).

7.4 L'Association encourage les partenaires à inviter la presse et les partenaires institutionnels locaux et/ou nationaux à assister aux rencontres et/ou au concert de restitution.

7.5 L'Association enverra aux partenaires des modèles d'autorisations de droit à l'image.

Le Collège s'engage à distribuer ces modèles d'autorisations de droit à l'image en vue d'obtenir, dans le cadre des opérations de promotion et/ou de publicité liées au Projet, le consentement écrit et préalable de chacune des personnes qui seront filmées et/ou photographiées ou des titulaires de l'autorité parentale au titre de leur droit à l'image et de la cession des éventuels droits de propriété intellectuels sur les propos tenus par eux dans le cadre de ces enregistrements.

L'ensemble des autorisations recueillies sera transmis par email et/ou en main propre au référent du Projet au sein de l'Association en amont du concert de restitution.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement Général sur la protection des données 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité des données vous concernant. Vous avez également un droit de limitation et d'opposition aux traitements de données vous concernant.

Conformément à l'article 40-1 de la loi Informatique et libertés, vous avez également la possibilité de donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer vos droits soit en nous contactant à l'adresse asso@orchestre-ecole.com soit en faisant la demande par courrier :

Association Orchestre à l'Ecole
20 rue de la Glacière - BL 75
75013 PARIS

ARTICLE 9 – BILAN

L'Association enverra un questionnaire-bilan aux Partenaires à l'issue du projet.

Les Partenaires qui recevront le questionnaire-bilan s'engagent à le compléter et le renvoyer à l'Association dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de celui-ci.

ARTICLE 10 – LITIGE

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties se tiendront mutuellement informées des difficultés qui pourront naître aussi bien de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention et prendront en commun les dispositions propres à les résoudre. En cas de différends, elles s'engagent à faire les meilleurs efforts pour trouver un règlement amiable.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort de Paris, après épuisement des voies de recours amiable. (conciliation, arbitrage, etc ...)

Fait à Paris en cinq (5) exemplaires à Paris, le

Pour l'association Orchestre à l'Ecole,
Madame Marianne BLAYAU, Déléguée Générale

Pour le Collège
Madame Gaëlle JEAN, Principale

Pour l'EMMD,
Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire de Sorgues

Pour l'AJMI,
Monsieur Bernard CORON, Président

Pour l'Artiste,
Monsieur Alain Soler

Convention de mise à disposition

Du local « Casa musica » situé au parc municipal

Entre la Mairie de SORGUES, Centre Administratif CS 50142 84700 SORGUES

Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU désigné ci-après « le propriétaire »

Et,

Nom de l'association:

Nom et téléphone du Président responsable :

Adresse : Commune :

Téléphone: Mail:

Désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Vu la délibération n° de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2025 fixant les tarifs des locations des salles communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° approuvant la présente convention et autorisant M. Le Maire à la signer,

CONDITIONS À REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE :

- Compléter et signer la convention de mise à disposition,
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile

Article 1 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Désignation - Adresse	local" Casa Musica " Parc Municipal 84700 Sorgues
-----------------------	--

Article 2– OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition gratuite du local « Casa Musica » à une association sorguaise , dans le cadre d'une manifestation au parc municipal.

Date de la mise à disposition :

Objet de la mise à disposition :

Horaire début et fin de la mise à disposition :

Article 3-TARIFS

✓ La mise à disposition est consentie à titre gracieux à une association sorguaise.

Conformément à la délibération n°..... .. les mises à disposition de matériel aux associations Sorguaises sont consenties à titre gratuit pour la durée de la manifestation.

DESIGNATION	TARIF	QUANTITE
Table supplémentaire à l'unité	Gratuit	
Chaise supplémentaire à l'unité	Gratuit	
Banc l'unité	Gratuit	
Caisson pour véhicule	Gratuit	
Grille caddie l'unité	Gratuit	
Banque réfrigéré l'unité	Gratuit	
Barriere l' unité	Gratuit	

Article 4- FACTURATION DU MATERIEL NON RENDU OU RENDU HORS D'ETAT D'USAGE

Table supplémentaire à l'unité	70.00€
Chaise supplémentaire à l'unité	18.00€
Banc l'unité	30.00€
Caisson pour véhicule	4000.00€
Grille caddie l'unité	90.00€
Banque réfrigéré l'unité	700.00€
Barriere l' unité	100.00€

Article 5- GESTION DE L'EQUIPEMENT

Le suivi et la gestion de l'équipement sont assurés, sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou son représentant, par le service manifestations.

Tel: 04.90.39.71.49

Mail : t.broussier@sorques.fr.

Article 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé pour chaque mise à disposition en présence du bénéficiaire et du propriétaire.

Les dates de ces états de lieux seront communiquées au bénéficiaire lors de la signature du présent contrat.

Ces états des lieux comprennent aussi bien le contrôle de l'intérieur que de l'extérieur. Un inventaire du matériel mis à disposition est consenti à titre gracieux pour la durée de la manifestation sera également réalisé.

Article 7 - RANGEMENT ET NETTOYAGE

Le bénéficiaire doit ranger, nettoyer son matériel et laisser le local propre.

Les déchets doivent être triés et vidés aux endroits prévus à cet effet (poubelles, containers à verre).

Article 8- RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire déclare engager la responsabilité civile, ou celle de l'association pour laquelle il intervient. Il a fourni à cet effet une attestation d'assurance responsabilité civile pour le temps de la mise à disposition de l'équipement

Article 9- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Sorgues, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION De la salle Regain du Premier Etage de l'Hôtel de Ville

Entre la Mairie de SORGUES, Centre Administratif CS 50142 84700 SORGUES
Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU désigné ci-après « le propriétaire »

Et,
NOM et Prénom :
Raison sociale:
Adresse : Commune :
Téléphone : Mail :
Désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Vu la délibération n° DEL..... de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2025 fixant les tarifs des locations des salles communales.

Vu la délibération du conseil municipal n°..... du 23 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant M. Le Maire à la signer,

CONDITIONS À REMPLIR AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION PAR LE BENEFICIAIRE

- Compléter et signer la convention de mise à disposition,
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile

Article 1 - DÉSIGNATION ET PRIX DES LOCAUX

Désignation - Adresse	Salle Regain du Premier Etage de l'Hôtel de Ville Place DIS-IERO 84700 SORGUES
Capacité	50 personnes maximum
Désignation des locaux	Salle - 22 Tables– 90 Chaises Chauffage et climatisation

Article 2– OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition de la Salle Regain du Premier Etage de l'Hôtel de Ville

Date de la manifestation :

Objet de la manifestation :

Nombre de participants :

Horaires de début et de fin de la manifestation :

Heure à partir de laquelle le bénéficiaire souhaite que la salle soit mise à sa disposition :

La salle ne peut être mise à disposition que pour une manifestation non festive ne générant pas de

nuisances sonores.

Le bénéficiaire ou son représentant désigné doit être présent du début à la fin de la manifestation, jusqu'au départ du public.

La mise à disposition objet du présent contrat, sera uniquement valable à la condition du respect des normes de sécurité suite à la commission de sécurité.

Article 3- DUREE

La présente convention n'est applicable que pour la durée de la manifestation.

Article 4-TARIFS

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 5- GESTION DE L'EQUIPEMENT

Le suivi et la gestion de la salle sont assurés, sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou son représentant, par le service manifestations.

Tel : 04.90.39.71.49

Mail : t.broussier@sorgues.fr.

Article 6 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé pour chaque mise à disposition en présence du bénéficiaire et du propriétaire.

Les dates de ces états de lieux seront communiquées au bénéficiaire lors de la signature du présent contrat.

Ces états des lieux comprennent aussi bien le contrôle de l'intérieur que de l'extérieur de la salle (vitrierie, sorties de secours, état des façades aux abords extérieurs, etc.). Un inventaire du matériel sera également réalisé.

Article 7- RANGEMENT ET NETTOYAGE

Le bénéficiaire doit ranger son matériel et laisser la salle propre.

Les tables seront nettoyées après chaque manifestation.

Les déchets doivent être triés et vidés aux endroits prévus à cet effet (poubelles, containers à verre).

Article 8 – RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire déclare engager sa responsabilité civile, ou celle de l'association ou organisme pour laquelle il intervient. Il a fourni à cet effet une attestation d'assurance responsabilité civile pour le temps de la mise à disposition de la salle

Article 9- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Sorgues, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire
Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Convention de mise à disposition de l'annexe de la salle André RIOU

Entre la Mairie de SORGUES, Centre Administratif CS 50142 84700 SORGUES
Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU désigné ci-après « le propriétaire »

Et, NOM et Prénom :
Nom de l'association:
Nom et téléphone du Président responsable :
Adresse : Commune :
Téléphone: Mail:
Désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Vu la délibération n° de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2025 fixant les tarifs des locations des salles communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° approuvant la présente convention et autorisant M. Le Maire à la signer,

CONDITIONS À REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE :

- Compléter et signer la convention de mise à disposition,
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile

Article 1 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Désignation - Adresse	Annexe de la salle André RIOU Allée Louis Métrât- 84700 Sorgues
Désignation du local	Le local se compose de 2 pieces de stockage

Article 2 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition gratuite de l'annexe de la Salle André RIOU à une association sorguaise pour y stocker du matériel.

La convention est conclue pour la durée d'une année à compter de sa signature par les parties. Elle sera renouvelable à travers une nouvelle convention.

La mise à disposition objet du présent contrat, sera uniquement valable à la condition du respect des normes de sécurité suite à la commission de sécurité.

Article 3 : TARIF : La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 - GESTION DE L'EQUIPEMENT

Le suivi et la gestion de la salle sont assurés, sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou son représentant, par le service manifestations.

Tel: 04.90.39.71.49

Mail : t.broussier@sorques.fr.

Article 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé pour chaque mise à disposition en présence du bénéficiaire et du propriétaire.

Les dates de ces états de lieux seront communiquées au bénéficiaire lors de la signature du présent contrat.

Ces états des lieux comprennent aussi bien le contrôle de l'intérieur que de l'extérieur de la salle (vitrierie, sorties de secours, état des façades aux abords extérieurs, etc.). Un inventaire du matériel sera également réalisé.

Article 6 - RANGEMENT ET NETTOYAGE

Le bénéficiaire doit ranger son matériel et laisser l'annexe propre.

Les déchets doivent être triés et vidés aux endroits prévus à cet effet (poubelles, containers à verre).

Article 7- RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire déclare engager sa responsabilité civile, ou celle de l'association pour laquelle il intervient. Il a fourni à cet effet une attestation d'assurance responsabilité civile pour le temps de la mise à disposition de la salle

Article 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Sorgues, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA SALLE RESPELIDO

Entre la Mairie de SORGUES, Centre Administratif CS 50142 84700 SORGUES
Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU désigné ci-après « le propriétaire »

Et,
NOM et Prénom :
Raison sociale:
Adresse : Commune :
Téléphone : Mail :
Désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Vu la délibération n° DEL..... de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2025 fixant les tarifs des locations des salles communales.

Vu la délibération du conseil municipal n°..... du 23 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant M. Le Maire à la signer,

CONDITIONS À REMPLIR AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

- Compléter et signer la convention de mise à disposition,
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile

Article 1 - DÉSIGNATION ET PRIX DES LOCAUX

Désignation - Adresse	Rez de chaussée de la Salle Respelido Avenue Pablo Picasso – 84700 Sorgues
Capacité	20 personnes maximum
Désignation des locaux	Salle - 5 Tables +1 petite – 35 Chaises Chauffage et climatisation

Article 2– OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition du rez-de-chaussée de la Salle Respelido

Date de la manifestation :

Objet de la manifestation :

Nombre de participants :

Horaires de début et de fin de la manifestation :

Heure à partir de laquelle le bénéficiaire souhaite que la salle soit mise à sa disposition :

Le bénéficiaire ou son représentant désigné doit être présent du début à la fin de la manifestation, jusqu'au départ du public.

La mise à disposition objet du présent contrat, sera uniquement valable à la condition du respect des normes de sécurité suite à la commission de sécurité.

Article 3- DUREE

La présente convention n'est applicable que pour la durée de la manifestation.

Article 4-TARIFS

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 5- GESTION DE L'EQUIPEMENT

Le suivi et la gestion de la salle sont assurés, sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou son représentant, par le service manifestations.

Tel : 04.90.39.71.49

Mail : t.broussier@sorgues.fr.

Article 6 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé pour chaque mise à disposition en présence du bénéficiaire et du propriétaire.

Les dates de ces états de lieux seront communiquées au bénéficiaire lors de la signature du présent contrat.

Ces états des lieux comprennent aussi bien le contrôle de l'intérieur que de l'extérieur de la salle (vitrierie, sorties de secours, état des façades aux abords extérieurs, etc.). Un inventaire du matériel sera également réalisé.

Article 7- RANGEMENT ET NETTOYAGE

Le bénéficiaire doit ranger son matériel et laisser la salle propre.

Les tables seront nettoyées après chaque manifestation.

Les déchets doivent être triés et vidés aux endroits prévus à cet effet (poubelles, containers à verre).

Article 8 – RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire déclare engager sa responsabilité civile, ou celle de l'association ou organisme pour laquelle il intervient. Il a fourni à cet effet une attestation d'assurance responsabilité civile pour le temps de la mise à disposition de la salle

Article 9- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Sorgues, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire
Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Convention de mise à disposition de matériel en dehors de toute mise à disposition de salle

Entre la Mairie de SORGUES, Centre Administratif CS 50142 84700 SORGUES
Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU désigné ci-après « le propriétaire »

Raison Sociale :

Et, NOM et Prénom :

Adresse : Commune :

Téléphone : Mail : ...

Désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Article 1-

Vu la délibération n° de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2025 fixant les tarifs des locations des salles communales ;

Vu la délibération DEL de la séance du conseil municipal du 23 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant M. Le Maire à la signer.

CONDITIONS À REMPLIR AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LA DATE DE REMISE DU MATERIEL PAR LE BENEFICIAIRE :

- Compléter et signer la convention de mise à disposition,
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile

Article 2 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition de matériel, lorsque celle-ci ne s'accompagne pas d'une mise à disposition de salle. Cette mise à disposition est gratuite pour les associations sorguaises, elle est payante pour les autres bénéficiaires.

Date du prêt ou de la location :

Date de la remise du matériel au bénéficiaire.

Le bénéficiaire ou son représentant désigné doit être présent du début à la fin de la manifestation, jusqu'au départ du public.

La convention ne s'applique que pour la durée de la mise à disposition.

Article 3 – TARIF

✓ Mise à disposition à une association sorguaise

Conformément à la délibération n° les mises à disposition de matériel aux associations Sorguaises sont consenties à titre gratuit.

DESIGNATION	TARIF	QUANTITE
Couverts/assiettes la pièce	Gratuit	
Verre le casier de 25 verres	Gratuit	
Brocs le casier de 6 brocs	Gratuit	
Table supplémentaire à l'unité	Gratuit	
Chaise supplémentaire à l'unité	Gratuit	
Banc l'unité	Gratuit	
Caisson pour véhicule	Gratuit	
Grille caddie l'unité	Gratuit	

Banque réfrigéré l'unité	Gratuit	
Barriers l'unité	Gratuit	

Article 4- REMISE DU MATERIEL

- Le bénéficiaire devra aller chercher le matériel par ses propres moyens, aux lieux, dates et horaires indiqués ci-dessous. La restitution se fera dans les mêmes conditions.

Lieu, date et horaire de retrait et de restitution ;

Couverts / assiettes	Cuisine centrale	Date et heure retrait :	Date et heure retour
Verres	Village ERO	Date et heure retrait :	Date et heure retour
Brocs	Village ERO	Date et heure retrait :	Date et heure retour
Tables	Village ERO	Date et heure retrait :	Date et heure retour
Chaises	Village ERO	Date et heure retrait :	Date et heure retour

Les couverts, assiettes, verres, brocs, tables et chaises seront restitués propres dans leur contenant d'origine. Le bénéficiaire s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol ou vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci, le cas échéant. La copie de l'attestation d'assurance devra impérativement être jointe à la convention. Le bénéficiaire en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

<u>FACTURATION MATERIEL NON RENDU OU RENDU HORS D'ETAT D'USAGE</u>	
Couverts/assiettes la pièce	1.00€
Verre le casier de 25 verres	2.00€
Brocs le casier de 6 brocs	3.00€
Table supplémentaire à l'unité	70.00€
Chaise supplémentaire à l'unité	18.00€
Banc l'unité	30.00€
Caisson pour véhicule	4000.00€
Grille caddie l'unité	90.00€
Banque réfrigéré l'unité	700.00€
Barriers l'unité	100.00€

Article 5 – INVENTAIRE

Un inventaire du matériel sera réalisé pour chaque mise à disposition. L'état du matériel lors de la remise au bénéficiaire et lors de la restitution au propriétaire sera consigné.

Article-6 GESTION DE L'EQUIPEMENT

Le suivi et la gestion du matériel sont assurés, sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou son représentant, par le service manifestations.

Tel: 04.90.39.71.49

Mail : t.broussier@sorgues.fr.

Article 7 - RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire déclare engager sa responsabilité civile, ou celle de l'association pour laquelle il intervient. Il a fourni à cet effet une attestation d'assurance responsabilité civile pour le temps de mise à disposition du matériel.

Article 8- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Sorgues, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire
Le Maire,
Thierry LAGNEAU

ANNEXE

MANDAT	NOM PRENOM MANDAT	DELEGATION	Indemnités (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
MAIRE	THIERRY LAGNEAU	MAIRE	52,62 %
Adjoint	STEPHANE GARCIA	FINANCES DEVELOPPEMENT DURABLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	24 %
Adjointe	SYLVIANE FERRARO	SERVICES TECHNIQUES – COMMANDE PUBLIQUE – JURIDIQUE – URBANISME – FONCIER	24 %
Adjoint	BERNARD RIGEADE	POLITIQUE DE LA VILLE JEUNESSE SANTE LOGEMENT	20 %
Adjointe	PASCALE CHUDZIKIEWICZ	DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES	20 %
Adjoint	DOMINIQUE DESFOUR	SECURITE CIRCULATION REGLEMENTATION ELECTIONS	20 %
Adjointe	CHRISTELLE PEPIN	AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES ENTRETIEN MENAGER DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX RESTAURATION	20 %
Adjointe	JACQUELINE DEVOS	AFFAIRES CULTURELLES PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER	20 %
Adjoint	CHRISTIAN RIOU	FETES ET CEREMONIES ACTIVITES COMMERCIALES LOCALES MARCHES	20 %
Adjoint	JEAN-FRANCOIS LAPORTE	AFFAIRES SOCIALES SECURITE CIVILE RISQUES MAJEURS	20 %
Conseillère délégée	MIREILLE PEREZ	ETAT CIVIL FLEURISSEMENT DE LA VILLE ARCHIVES	3 %
Conseillère délégée	DOMINIQUE ATTUEL	ATTRACTIVITE ET VALORISATION DE LA VILLE	3 %
Conseillère délégée	MAGALI CHARMET	CULTURE PROVENCALE	3 %
Conseiller délégué	THIERRY ROUX	VIE QUOTIDIENNE ASSAINISSEMENT	3 %

Conseillère déléguée	EMMANUELLE ROCA	MEMOIRE COMBATTANTE ET ANCIENS COMBATTANTS	3 %
Conseillère déléguée	PATRICIA COURTIER	PETITE ENFANCE	3 %
Conseiller délégué	RAPHAEL GUILLERMAIN	PATRIMOINE HISTORIQUE IMMOBILIER	3 %
Conseillère déléguée	VIRGINE BARRA	INFORMATIQUE TRANSPORT	3 %
Conseiller délégué	CYRILLE GAILLARD	JUMELAGE	3 %
Conseiller délégué	CLEMENT CAMBIER	COMMUNICATION	3 %
Conseillère déléguée	SYLVIE CORDIER	COLLEGES ET LYCEE PROFESSIONNEL	3 %
Conseillère déléguée	VANESSA ONIC	CANAU	3 %
Conseillère déléguée	CINDY CLOP	EMPLOI	3 %
Conseiller délégué	JAOUAD MARBOH	ECONOMIE TOURISME	3 %
Conseillère déléguée	ALEXANDRA PIEDRA	HANDICAP	3 %
Conseillère déléguée	MANON REIG	PROJET ACCOMPAGNEMENT JEUNESSE	3 %
Conseiller délégué	MAXENCE RAIMONT-PLA	ENVIRONNEMENT	3 %
Conseillère déléguée	SANDRINE LAGNEAU	ANIMATION DES RESEAUX PROFESSIONNELS ET PROMOTION DES METIERS DU MEDICAL	3 %

ANNEXE

MANDAT	NOM PRENOM MANDAT	DELEGATION	Indemnités (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Majoration en % des indemnités perçues
MAIRE	THIERRY LAGNEAU	MAIRE	52,62 %	15 %
Adjoint	STEPHANE GARCIA	FINANCES DEVELOPPEMENT DURABLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	24 %	15 %
Adjointe	SYLVIANE FERRARO	SERVICES TECHNIQUES – COMMANDE PUBLIQUE – JURIDIQUE – URBANISME – FONCIER	24 %	15 %
Adjoint	BERNARD RIGEADE	POLITIQUE DE LA VILLE JEUNESSE SANTE LOGEMENT	20 %	15 %
Adjointe	PASCALE CHUDZIKIEWICZ	DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES	20 %	15 %
Adjoint	DOMINIQUE DESFOUR	SECURITE CIRCULATION REGLEMENTATION ELECTIONS	20 %	15 %
Adjointe	CHRISTELLE PEPIN	AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES ENTRETIEN MENAGER DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX RESTAURATION	20 %	15 %
Adjointe	JACQUELINE DEVOS	AFFAIRES CULTURELLES PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER	20 %	15 %
Adjoint	CHRISTIAN RIOU	FETES ET CEREMONIES ACTIVITES COMMERCIALES LOCALES MARCHES	20 %	15 %
Adjoint	JEAN-FRANCOIS LAPORTE	AFFAIRES SOCIALES SECURITE CIVILE RISQUES MAJEURS	20 %	15 %
Conseillère délégée	MIREILLE PEREZ	ETAT CIVIL FLEURISSEMENT DE LA VILLE ARCHIVES	3 %	15 %
Conseillère délégée	DOMINIQUE ATTUEL	ATTRACTIVITE ET VALORISATION DE LA VILLE	3 %	15 %
Conseillère délégée	MAGALI CHARMET	CULTURE PROVENCALE	3 %	15 %
Conseiller délégué	THIERRY ROUX	VIE QUOTIDIENNE ASSAINISSEMENT	3 %	15 %

Conseillère déléguée	EMMANUELLE ROCA	MEMOIRE COMBATTANTE ET ANCIENS COMBATTANTS	3 %	15 %
Conseillère déléguée	PATRICIA COURTIER	PETITE ENFANCE	3 %	15 %
Conseiller délégué	RAPHAEL GUILLERMAIN	PATRIMOINE HISTORIQUE IMMOBILIER	3 %	15 %
Conseillère déléguée	VIRGINE BARRA	INFORMATIQUE TRANSPORT	3 %	15 %
Conseiller délégué	CYRILLE GAILLARD	JUMELAGE	3 %	15 %
Conseiller délégué	CLEMENT CAMBIER	COMMUNICATION	3 %	15 %
Conseillère déléguée	SYLVIE CORDIER	COLLEGES ET LYCEE PROFESSIONNEL	3 %	15 %
Conseillère déléguée	VANESSA ONIC	CANAUX	3 %	15 %
Conseillère déléguée	CINDY CLOP	EMPLOI	3 %	15 %
Conseiller délégué	JAOUAD MARBOH	ECONOMIE TOURISME	3 %	15 %
Conseillère déléguée	ALEXANDRA PIEDRA	HANDICAP	3 %	15 %
Conseillère déléguée	MANON REIG	PROJET ACCOMPAGNEMENT JEUNESSE	3 %	15 %
Conseiller délégué	MAXENCE RAIMONT-PLA	ENVIRONNEMENT	3 %	15 %
Conseillère déléguée	SANDRINE LAGNEAU	ANIMATION DES RESEAUX PROFESSIONNELS ET PROMOTION DES METIERS DU MEDICAL	3 %	15 %